

**Département du Calvados
Commune de Thue-et-Mue
Village de Bretteville - l'Orgueilleuse**

Quartier d'habitation « Les Allées de l'Harmonie 2 »

Projet de création d'un quartier d'habitation

**Dossier établi
au titre de la loi sur l'eau
Note complémentaire - Octobre 2025**



Maître d'œuvre

AménaGéo
9, Place du Bras d'Or
14 130 Pont-l'Évêque



Demandeur

FONCIM
34, Grande rue
14 123 Fleury-sur-Orne



I - INTRODUCTION

La présente opération a fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration établi au titre de la loi sur l'eau, déposé contre récépissé le 25 juillet 2025 et enregistré sous le n° **DIOTA-250725-154615-225-032**.

Le 09 septembre 2025, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a envoyé au maître d'ouvrage du projet un courrier demandant la régularisation du dossier par la transmission d'éléments complémentaires.

Cette note complémentaire est établie et transmise au service instructeur dans le but d'apporter ces compléments sur les différents points faisant l'objet de la demande de régularisation :

- Clarification et précision sur la prise en compte du SAGE Orne aval et Seulles.
- Précisions apportées sur le dispositif permettant le confinement des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

II - COMPLEMENTS APPORTES

1 – Prise en compte du SAGE Orne aval et Seulles

P. 55 Le SAGE Orne aval et Seulles comporte un règlement opposable aux tiers. Le projet est situé dans le périmètre de ce SAGE. Le dossier doit indiquer que le projet respecte les règles du SAGE et doit être corrigé en ce sens.

Cette note permet d'apporter un complément au chapitre VIII du dossier initial. Vous trouverez ci-dessous les compléments apportés au chapitre VIII. Ce paragraphe VIII.B permet de montrer que le dossier respecte les règles du SAGE Orne aval et Seulles.

VIII.B : SAGE Orne Aval et Seulles

Les principaux enjeux du SAGE intègrent les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau :

- ⇒ Restaurer et ne pas dégrader l'état qualitatif (bon état/bon potentiel) des masses d'eau souterraines et superficielles,
- ⇒ Restaurer et ne pas dégrader le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines,
- ⇒ Restaurer et ne pas dégrader la continuité écologique.

Les principaux enjeux du SAGE Orne Aval et Seulles sont :

- « 1. Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable,
- 2. Sécuriser l'alimentation en eau potable,
- 3. Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes,
- 4. Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et préserver le patrimoine des milieux aquatiques,
- 5. Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage,
- 6. Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale du bassin,
- 7. Développer la gestion intégrée des espaces littoraux,
- 8. Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles pour maintenir les activités économiques,
- 9. Limiter les risques sanitaires pour les activités de loisirs ».

Dans ce cadre, le SAGE « Orne Aval et Seulles » a défini 5 objectifs qui doivent être pris en compte lors de l'aménagement du territoire :

- « - Objectif A: Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau,
- Objectif B: Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau,
- Objectif C: Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique,
- Objectif D: Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine,
- Objectif E: Limiter et prévenir le risque d'inondations ».

A priori, les objectifs A et E concernent directement notre projet.

Les 5 règles du SAGE Orne Aval et Seules approuvées sont :

1. Nouveaux rejets d'eau pluviale.
2. Maîtrise du phosphore dans les rejets d'effluents domestiques (STEP > 200 EH) dans les milieux sensibles.
3. Maîtrise du phosphore pour les rejets d'effluents industriels dans les milieux sensibles.
4. Transparence aux crues morphogène.
5. Plans d'eau.

Parmi ces 5 règles du SAGE opposable aux tiers, seule la règle 1 : « Nouveau rejet d'eau pluviale » est citée dans le dossier.

« La présente règle s'applique depuis l'approbation du SAGE à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, devra être équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale :

- le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dument démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixe dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu.
- le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, sera supérieur ou égal à 70 % ;
- la concentration maximale du rejet de fuite sera inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, et rejetant par infiltration dans les eaux souterraines devra :

- justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice,
- être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration qui ne serait pas supérieure à 1×10^{-6} m/s,
- être équipé, en amont du dispositif d'infiltration, d'une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. »

Le tableau suivant présente les objectifs et les dispositions d'applications du SAGE applicables au projet, et démontre la compatibilité de celui-ci :

Règle	Objectif	Thème	Dispositions	Compatibilité du projet
N°1 Nouveaux rejets d'eau pluviale	A Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau	2 Maîtriser les impacts négatifs du ruissellement	D A 2.2 Limiter l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE. Pour tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par la projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du Code de l'Environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L512-1 du Code de l'Environnement), le SAGE fixe pour objectif que ce rejet n'aggrave pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.	<p><u>Pour les rejets dans le sol et les eaux souterraines, le SAGE indique que le pétitionnaire devra justifier des conditions favorables au regard des résultats des tests de perméabilités du sol et du contexte hydrogéologique.</u></p> <p>Les mesures d'infiltrations réalisées sur site sont présentées en annexe 7. En accord avec les conclusions du rapport d'étude géotechnique, les perméabilités retenues pour le dimensionnement des ouvrages sont $5,0 \cdot 10^{-6}$ m/s pour l'ouvrage des espaces communs.</p> <p><u>Le SAGE préconise que le projet n'aggrave pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.</u></p> <p>Le projet intègre des solutions de rétention et d'infiltration dans l'emprise de l'opération qui permettront de gérer les eaux pluviales générées par les voiries, trottoirs. Les eaux pluviales des espaces communs seront dirigées vers des noues et des grilles qui seront positionnées le long des bordures et caniveaux ce qui permettra de limiter le ruissellement de surface par rapport à l'état initial.</p> <p>Les eaux pluviales ne seront rejettées dans les ouvrages de rétention et d'infiltration qu'après passage dans les noues, les grilles et les regards. Ils permettront une décantation des eaux des surfaces imperméabilisées et donc une dépollution. Un protocole de dépollution sera mis en place et devra être respecter en cas pollution accidentelle de l'ouvrage de rétention. Aucun rejet dans le réseau existant n'est prévu. Aucune pollution accidentelle n'est possible en aval du projet</p> <p><u>Entretien des ouvrages</u></p> <p>L'ensemble des ouvrages sera entretenu par la commune afin de garantir leur parfait fonctionnement.</p>

	E Limiter et prévenir les inondations	4 Limiter l'imperméabilisation des sols	D E 4.1 Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation. Le SAGE fixe pour objectif que les projets de développement de l'urbanisme et d'extension des surfaces imperméabilisées n'aggravent pas le risque inondation.	Le projet répondra à cette problématique grâce à la mise en place de dispositifs de stockage dont les débits de fuite seront régulés par l'infiltration dans le sol dans l'emprise de l'opération. Les ouvrages permettront de gérer les écoulements générés sur les espaces communs pour une pluie d'intensité centennale. Il n'y aura aucun préjudice pour l'aval.
--	-------------------------------------------------	---------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2 – Précision concernant le dispositif permettant le confinement des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

P. 52 Le dossier indique qu'une vanne de sectionnement sera posée dans les regards situés à l'aval du bassin pour le confinement d'une pollution accidentelle. Sauf erreur, ces vannes n'apparaissent pas sur le plan du lotissement. Il convient de nous transmettre le plan faisant apparaître ces dispositifs sur le plan.

Les indications relatives aux vannes de sectionnement résultent d'une erreur. Le projet ne prévoit aucun rejet vers le réseau existant et comporte un seul ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ; par conséquent, l'installation de vannes de sectionnement n'est pas nécessaire.

En cas de pollution accidentelle, l'ouvrage de rétention recevra les eaux polluées, lesquelles devront être traitées dans les plus brefs délais, conformément au protocole décrit à la page 52 du dossier initial.

La phrase : « *Un dispositif d'obturation (vanne de sectionnement ou clapet d'obturation ...) sera posé dans les regards situés à l'aval du bassin* » située en page 52 du dossier initial est supprimée.

De même, l'alinéa : « *Fermer les vannes d'isolement. Cette mission sera assurée par le responsable de l'association syndicale (président) ou le syndicat la représentant. En cas de rétrocession dans le domaine public, cette mission sera assurée par les services techniques de la commune.* » situé en page 52 du dossier initial est supprimé.